

ETAT CIVIL

De: DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP (Pôle plans schémas programmes) emis par DAL ZOVO Sarah (Assistante) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP <ppsp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr>
Envoyé: mercredi 10 février 2021 10:24
À: etacivilurbanisme@langoiran.fr
Cc: ddtm-directeur@girondgouv.fr; Michaele.LESAOUT@developpement-durable.gouv.fr; Pierre.QUINET@developpement-durable.gouv.fr; LE ROUSIC Anthony (Chef de pôle) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP
Objet: Notification de la décision concernant la modification n°2 du PLU de Langoiran KPP_2020_10460 (33)
Pièces jointes: KPP_2020_10460_M2_PLU_Langoiran_33_vMEE_MRAE_signé.pdf

Monsieur le Maire,

En application des articles R. 104-28 et suivants du Code de l'urbanisme, je vous prie de trouver ci-joint la notification de la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement correspondant à votre demande d'examen au cas par cas pour le dossier cité en objet.

Cette décision sera publiée sur le site internet suivant : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

En vertu des dispositions des articles L.123-19 et R123-8 du Code de l'environnement, la présente décision est, s'il y a lieu, jointe au dossier d'enquête publique ou mise à la disposition du public.

Je vous remercie par avance de bien vouloir accuser réception de ce mail pour le bon suivi du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

--

Sarah DAL ZOVO
Assistante du pôle plans-schémas-programmes
DREAL Nouvelle Aquitaine
Mission évaluation environnementale
Tél. 05.56.93.32.50
Cité administrative - Rue Jules Ferry - CP 55 - 33090 Bordeaux cedex



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Langoiran (33)

N° MRAe 2021DKNA26

dossier KPP-2020-10460

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Langoiran, reçue le 17 décembre 2020, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 de son PLU ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 18 décembre 2020 ;

Considérant que la commune de Langoiran, 2 215 habitants en 2015 sur un territoire de 10,14 km², souhaite procéder à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2005 ;

Considérant que la collectivité envisage, pour requalifier une entrée de ville et restructurer une zone à vocation économique, de créer un sous-secteur YCa à vocation mixte permettant notamment la réalisation d'habitations ; que ce secteur est raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le sous-secteur YCa est situé en secteur PU4 de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) où la hauteur des constructions est limitée à 6 mètres ; que toute demande de dérogation aux dispositions constructives dans ce secteur est examinée par la commission locale patrimoniale du site ;

Considérant que ce sous-secteur est concerné par le phénomène de concentration des ruissellements et de débordement de cours d'eau ; que le dossier comporte la cartographie de ce risque naturel et précise les mesures d'évitement et de réduction nécessaires à sa prise en compte ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Langoiran n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Langoiran (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Langoiran est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.